



Menoud-Baldi Luana, Genoud (Brillard) François

Nouvelle version du PDCant : quels sont les critères qui ont été établis et appliqués pour passer de 45 à 12 PIC ?

Cosignataires : 0

Date de dépôt : 14.02.22

DIAF/DIME

Dépôt

Les paysages identifiés comme « Paysages d'importance cantonale (PIC) » présentent un intérêt reconnu pour le canton en tant qu'éléments importants de la qualité de vie de la population. La typicité et la rareté de ces paysages leur confèrent une qualité particulière qui doit être maintenue, préservée et valorisée.

La loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage (article 33 LPNat) confie aux autorités cantonales la tâche de fixer les lignes directrices en matière de protection, de gestion et d'aménagement des paysages et de désigner les paysages d'importance cantonale (PIC). Ces paysages, désignés par le Conseil d'Etat, seront inscrits au plan directeur cantonal.

L'inventaire des paysages d'importance cantonale est une étude de base au sens de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (art.4) ; elle est non contraignante et c'est sur ce sujet que portent nos questions. Cette étude constitue en effet une référence scientifique pour désigner les paysages d'importance cantonale dans le plan directeur cantonal.

Comme indiqué dans le dossier d'étude de l'inventaire des paysages d'importance cantonale (PIC), ces derniers seront formellement désignés par le Conseil d'Etat par leur inscription dans le PDCant. La thématique « Paysage » du PDCant sera aussi adaptée afin de spécifier la manière dont les communes et les services de l'Etat doivent prendre en compte les PIC dans les tâches qui leur incombent et les considérer dans une pesée d'intérêts globale.

Ces volets du plan directeur cantonal sont actuellement en consultation auprès des communes. Délai 17 mars 2022.

Le rapport de septembre 2016 d'urbaplan (annexe à l'Etude pour la définition de sites éoliens / Rapport explicatif, volet éolien du PDCant de mai 2017), inventorie 45 paysages d'importance cantonale. Cette liste se fonde sur un inventaire effectué par la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage. Or, dans la version mise en consultation, le PDCant révisé ne prévoit que 12 PIC. Cette nouvelle version du PDCant n'explique pas comment les critères ont été établis ni comment ils ont été appliqués pour passer de 45 à 12 sites.

Voici nos questions au Gouvernement cantonal :

1. Quels sont les critères qui ont été établis et appliqués pour passer de 45 à 12 sites ?
2. Alors que les districts de la Glâne et de la Veveyse depuis 2017 n'ont pas connu de développement industriel ou urbain important et que leur paysage est resté identique, comment se fait-il que tous les PIC glânois et veveysans de plaine aient disparu dans le PDCant mis en consultation ?

3. N'apparaît-il pas judicieux de reconsidérer plusieurs de ces paysages comme étant d'importance cantonale, dont ceux de Romont, de Vuisternens et Sâles qui figurent dans l'inventaire d'urbaplan comme étant des paysages très sensibles ? Ou le sentier à tir d'ailes, au Crêt, ou encore les vestiges de Bossonens (Château et Bourg médiéval chemin didactique des vestiges), en Veveyse ?
 4. Selon le rapport d'urbaplan, tous les sites qui vont être touchés par des parcs d'éoliennes sont considérés comme étant des sites sensibles (Le Glèbe, Massonnens, Villorsonens, la Glâne, Schwygerg, Berra, le Crêt, le Flon, le Gibloux, Autafond, la Corbaz) ou très sensibles (Romont, Sâles, Vuisternens). Le Conseil d'Etat a-t-il voulu diminuer les objections que les opposants pourront soulever contre ces parcs industriels en supprimant ces sites de l'inventaire des PIC ? N'a-t-il pas ainsi court-circuité la balance des intérêts à laquelle il aurait dû procéder lors d'une demande de modification du PAL nécessaire à la réalisation d'un parc industriel éolien ?
-